

# Spécialiste en oncologie médicale

## Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

# Spécialiste en oncologie médicale

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

#### 1.1 Définition de la discipline

- 1.1.1 L'oncologie médicale comprend l'ensemble de l'oncologie clinique, soit la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi.
- 1.1.2 Elle comprend également les bases générales des autres disciplines impliquées dans le traitement des tumeurs malignes.

#### 1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre :

- 1.2.1 d'acquérir les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous propre responsabilité dans tous les domaines de l'oncologie médicale (tous les systèmes d'organes, y c. l'hémato-oncologie) ;
- 1.2.2 de partager ses connaissances dans un environnement pluridisciplinaire et interprofessionnel et de se familiariser avec les autres disciplines impliquées dans le traitement des tumeurs ;
- 1.2.3 d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques relevant de l'oncologie médicale ;
- 1.2.4 de trouver un comportement éthiquement fort pour la vie humaine en général et pour chaque patient et son environnement en particulier.

### 2. Durée, structure et dispositions complémentaires

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

- 2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans et elle se structure comme suit :
  - 2 ans de formation de base en médecine interne générale (formation non spécifique), dont min. 1 an dans une institution de catégorie A, I ou B ; un titre de spécialiste en médecine interne générale est équivalent
  - 3-4 ans de formation clinique spécifique en oncologie médicale, cf. chiffre 2.1.2
  - Max. 1 an à option, cf. chiffre 2.1.3

Au moins 1 an de la formation postgraduée globale (y c. la recherche) doit être accompli dans un deuxième établissement de formation postgraduée d'un autre hôpital.

#### 2.1.2 Formation postgraduée spécifique

Au moins 2 ans de la formation clinique spécifique doivent être accomplis dans des institutions de la catégorie A.

#### 2.1.3 Options

Une année au total peut être accomplie dans 1 ou 2 des domaines suivants (au moins 3 mois par domaine) :

- hématologie
- radio-oncologie / radiothérapie

- oncohématologie pédiatrique
- pathologie
- médecine palliative (activité dans une institution reconnue par palliative.ch ; validée par palliative.ch)
- recherche oncologique (sur demande préalable auprès de la Commission des titres [CT] ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM)
- une formation MD-PhD terminée peut également être validée pour 1 an au maximum

## 2.2 Dispositions complémentaires

### 2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

### 2.2.2 Cours

Participation aux cours suivants :

- cours de communication médecin-patient (reconnu par la Société suisse d'oncologie médicale [SSOM])
- cours de base en oncologie (reconnu par la SSOM)
- cours de base en médecine palliative (reconnu par la SSOM ; ce cours ne doit pas être obligatoirement suivi lorsqu'une activité d'au moins 1 mois a été accomplie dans une institution reconnue par palliative.ch ; validé par palliative.ch)
- cours d'éthique (cours de min. 3 heures, reconnu par la SSOM)
- Good Clinical Practice (GCP), cours de base (reconnu par Swissethics)

### 2.2.3 Publication

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

### 2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP), il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée clinique spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en oncologie médicale. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

### 2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

## 3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents

établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

### 3.1 Objectifs de formation spécifiques

Les objectifs de formation spécifiques figurent à l'annexe 1.

### 3.2 Objectifs de formation à documenter

Les activités suivantes et les nombres minimaux indiqués se réfèrent à l'ensemble de la formation postgraduée et doivent être documentées en conséquence. Il est recommandé de les documenter dans le cadre des évaluations en milieu de travail (EMiT). En vertu de l'art. 41, al. 1, let. f, RFP, au moins 4 EMiT doivent être réalisées par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS).

L'utilisation de cathéter à chambre implantable ou de type PICC Line est supervisée par une infirmière ou un infirmier qualifié. Pour la définition et la documentation des tables rondes, veuillez consulter l'annexe 1, ch. 9.4.

Intervention	Nombre minimal	Documentation en vue de l'obtention du titre de spécialiste
Ponction de la moelle osseuse	8	au moins 4 en tant qu'EMiT
Ponction d'un cathéter à chambre implantable ou utilisation d'un cathéter de type PICC Line	8	au moins 4 en tant qu'EMiT
Présentation de ses propres patients devant le tumorboard	50	documentation en tant qu'EMiT facultative
Direction de tables rondes sur différents sujets	6	toutes les 6 en tant qu'EMiT

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'oncologie médicale avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 (y c. annexe 1) du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Élections

La présidente ou le président de la commission d'examen est élu par le comité de la SSOM pour une durée de 3 ans. Les membres de la commission sont proposés par la présidente ou le président et confirmés chaque année par le comité de la SSOM.

#### 4.3.2 Composition

La commission d'examen est composée par la SSOM parmi les membres de la SSOM. Elle réunit des personnes représentant les médecins installés, les médecins en milieu hospitalier et les facultés. Elle

comprend au minimum 3 membres et la présidente ou le président, choisis en veillant à un équilibre entre les médecins en pratique privée et les autres personnes.

#### 4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer l'examen oral ;
- Gérer les admissions à l'examen oral ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Gérer la coopération et la coordination avec la Société européenne d'oncologie médicale (ESMO) pour l'exécution de l'examen théorique écrit en Suisse ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

#### 4.4 Type d'examen

L'examen de spécialiste est composé de deux parties :

##### 4.4.1 Partie orale

Sur la base d'un cas clinique tiré de la pratique quotidienne, les candidat-e-s procèdent à un examen détaillé en fonction des informations à disposition (anamnèse, résultats d'examens) avec les expert-e-s et font une proposition de traitement en tenant compte également des effets de celui-ci à court et à long terme, ainsi que des aspects socioéconomiques. Une discussion de la littérature clôt ensuite le cas. Par ailleurs, deux cas cliniques moins complexes sont présentés aux candidat-e-s qui doivent débattre des problèmes cliniques fréquemment rencontrés par les oncologues. D'autres questions peuvent être posées, indépendamment de ces cas.

Les candidat-e-s peuvent mettre leurs certificats ISFM à la disposition des expert-e-s.

L'examen oral dure entre 30 et 60 minutes.

##### 4.4.2 Partie écrite

En vertu d'un accord entre la SSOM et l'ESMO, l'examen écrit de la SSOM est identique à l'examen européen de l'ESMO, qui a lieu chaque année. L'examen écrit peut être passé dans tous les lieux d'examen désignés par l'ESMO.

#### 4.5 Modalités de l'examen

##### 4.5.1 Admission et moment propice pour l'examen de spécialiste

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen oral.

L'examen oral peut être passé au plus tôt après 3 ans de formation clinique spécifique en oncologie médicale ou en 6<sup>e</sup> année de formation postgraduée.

L'examen écrit est organisé par l'ESMO. Ce sont donc les conditions d'admission de cette dernière qui s'appliquent (cf. [www.esmo.org](http://www.esmo.org)). Il peut être passé indépendamment de l'examen oral et indépendamment du temps de formation postgraduée accompli.

##### 4.5.2 Date et lieu de l'examen

La partie orale a lieu au moins une fois par an.

La partie écrite (ESMO) a lieu une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

#### 4.5.3 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal et d'un enregistrement.

#### 4.5.4 Langue de l'examen

La partie orale de l'examen de spécialiste peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

La partie écrite peut avoir lieu dans une des langues nationales suisses disponibles ou en anglais.

#### 4.5.5 Taxe d'examen

La SSOM perçoit une taxe pour l'examen oral, fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen oral. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

La taxe d'inscription à l'examen écrit est fixée et prélevée par l'ESMO. Les dispositions de l'ESMO s'appliquent pour l'inscription à l'examen.

### 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. Le niveau exigé pour la réussite de l'examen oral est fixé par la commission d'examen. L'examen écrit est évalué selon les critères de l'ESMO.

### 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

#### 4.7.1 Communication des résultats

L'ESMO informe les candidat-e-s du résultat de l'examen écrit. La commission d'examen de la SSOM communique aux candidat-e-s qui n'ont pas réussi l'examen de l'ESMO le résultat de celui-ci avec l'indication des voies de droit.

La commission d'examen de la SSOM communique par écrit aux candidat-e-s les résultats de l'examen oral avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

### 5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 2 catégories sur la base de leurs caractéristiques (cf. tableau) :

- Catégorie A : reconnaissance max. 4 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).
- Catégorie B : reconnaissance max. 2 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	<b>A (4 ans)</b>	<b>B (2 ans)</b>
<b>Caractéristiques de la clinique / du service</b>		
Clinique / service d'oncologie médicale d'un hôpital universitaire, d'un hôpital cantonal, municipal ou régional	+	
Accès à tous les domaines de l'oncologie médicale, en particulier pour les affections hématologiques malignes, en collaboration avec les autres spécialités concernées	+	
Clinique / service d'oncologie médicale d'un hôpital cantonal, municipal ou régional ; cliniques privées et centres oncologiques ambulatoires		+
Polyclinique / service ambulatoire	+	+
Service de radio-oncologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de pathologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de psychologie médicale dans le complexe hospitalier	+	
<b>Équipe médicale</b>		
Responsable à plein temps (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+
Responsable avec titre universitaire (au moins privat-docent) en lien avec l'oncologie médicale (enseignement universitaire)	+	
Responsable suppléant-e à plein temps avec titre de spécialiste en oncologie médicale (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+
Autres postes de cadres avec titre de spécialiste en oncologie médicale (responsable et suppléant-e non compris)	1	
Postes de formation postgraduée (à 100 %), au moins	2	1
Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation (en équivalent plein temps), au moins	1:1	1:1
<b>Formation postgraduée dispensée</b>		
Activité permanente d'enseignement et de recherche	+	

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	<b>A (4 ans)</b>	<b>B (2 ans)</b>
<b>Formation postgraduée théorique et pratique</b>		
Consultations ambulatoires avec médecin-chef-fe ou autres médecins-cadres oncologues (demi-jours par semaine)	4	4
Possibilité de participer à des tumor boards interdisciplinaires (heures par semaine)	3	1
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	
Formation postgraduée structurée en oncologie médicale (heures par semaine) Interprétation selon « <a href="#">Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ?</a> » Dont les offres obligatoires : - Présentation de cas (min. 2h par semaine) - Journal-club (2 par mois) - Cours de formation postgraduée (1h par semaine) - Possibilité d'assister à des cours de perfectionnement à l'extérieur pendant les heures de travail (5 jours par an)	4	4

## 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 mars 2021 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 30 juin 2024 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> janvier 2015 \(dernière révision : 21 juin 2018\)](#).

La nouvelle durée de reconnaissance des établissements de formation de catégorie A (4 ans) s'applique rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.